

VD_OMNI PE.2012.0102 vom 7. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0102

FR: VD_OMNI PE.2012.0102 du 7 novembre 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0102 del 7 novembre 2012

Regeste

A. X. _____ Y. _____/Service de la population (SPOP) | Refus d'autorisation de séjour pour études en Suisse d'une ressortissante équatorienne. L'ALCP ne s'applique pas dès lors que son mari espagnol est domicilié en Espagne. Le cursus visé ne compte que seize heures par semaine. La recourante est âgée de 40 ans et vise une nouvelle formation de base. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

A. X. _____ Y. _____ est directement touchée par la décision attaquée contre laquelle elle a recouru dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante invoque l'art. 27 LEtr pour revendiquer l'octroi d'un permis de séjour pour étudier en Suisse. a) La recourante est de nationalité équatorienne et, d'après le dossier, son mari est un ressortissant espagnol domicilié à 2*****. Elle ne peut en particulier pas se prévaloir de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, dès lors que son mari, ressortissant d'une partie contractante à cet accord, n'est pas lui-même installé en Suisse (ALCP; RS 0.142.112.681; [cf. art. 7 let. d et annexe I art. 3]). A défaut d'autres dispositions du droit fédéral ou traités internationaux applicables en l'espèce, son statut juridique est réglé par la LEtr (cf. art. 2 al. 1 LEtr). L'art. 27 al. 1 LEtr prévoit qu'un étranger peut être admis en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes: la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a); il dispose d'un logement approprié (let. b); il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c.); il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d.). L'art. 23 al. 1 OASA précise comment un étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à une formation. L'art. 24 OASA indique les exigences requises à l'égard des écoles visées à l'art. 27 LEtr. Ainsi, les écoles qui proposent des cours de formation ou de perfectionnement à des étrangers doivent garantir une offre de cours adaptée et respecter le programme d'enseignement; les autorités compétentes peuvent limiter aux seules écoles reconnues l'admission à des cours de formation ou de perfectionnement (al. 1). Le programme d'enseignement et la durée de la formation ou des cours de perfectionnement doivent être fixés (al. 2). La direction de l'école doit confirmer que le candidat possède le niveau de formation et les connaissances linguistiques requis pour suivre la formation envisagée (al. 3). Dans des cas dûment

motivés, les autorités compétentes peuvent également demander qu'un test linguistique soit effectué (al. 4). Selon les directives de l'Office fédéral des migrations " I. Domaine des étrangers " dans leur version au 30 septembre 2011 (ci-après: directives ODM), vu le grand nombre d'étrangers qui demandent à être admis en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, les conditions d'admission fixées à l'art. 27 LEtr, de même que les exigences en matière de qualifications personnelles et envers les écoles (art. 23 et 24 OASA) doivent être respectées de manière rigoureuse, afin d'empêcher que les séjours autorisés pour une formation ne soient exploités de manière abusive, en éludant des conditions d'admission plus sévères. Ces directives prévoient ce qui suit à propos des écoles concernées et du programme d'enseignement (ch. 5.1.2): " Seul l'étranger qui fréquente une école délivrant une formation à temps complet dont le programme comprend au moins 20 heures de cours par semaine peut se voir délivrer une autorisation de séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement au titre de l'art. 27 LEtr. On entend par école délivrant une formation à temps complet tout établissement dont l'enseignement est dispensé chaque jour de la semaine. Les gymnases, les écoles techniques, les écoles de commerce ainsi que les écoles d'agriculture et d'autres écoles professionnelles tombent également dans cette catégorie. Les internats sont par ailleurs également considérés comme des écoles délivrant une formation à temps complet. Les exigences envers les écoles mentionnées à l'art. 24 OASA sont applicables (cf. annexe 5/1 relative à la circulaire sur le registre des écoles privées en Suisse). Les écoles dont le programme est limité ou celles qui ne proposent qu'un nombre de cours restreint, dont font notamment partie les écoles du soir, ne tombent par contre pas dans la catégorie des écoles délivrant une formation à temps complet". b) En l'espèce, il ressort des pièces produites par la recourante que celle-ci dispose d'un logement et de moyens financiers suffisants. Le SPOP admet que les conditions de l'art. 27 al. 1 LEtr, en relation avec l'art. 23 al. 1 OASA, sont remplies à cet égard. La recourante a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre les cours du semestre d'automne 2012/2013 en année préparatoire de l'EFLE, où elle est inscrite. Toutefois, le cursus d'une année à plein temps visé par la recourante à l'EFLE ne consiste qu'en seize heures de cours hebdomadaires. Ainsi, au sens des directives ODM, il ne correspond pas aux formations permettant l'obtention d'une autorisation de séjour de l'art. 27 LEtr, lesquelles doivent avoir un minimum de vingt heures par semaine. Ces directives ne sont d'ailleurs pas contraires au sens et au but de la législation fédérale (cf. arrêt PE.2012.0120 du 22 août 2012). L'année préparatoire à l'EFLE ne peut donc en principe pas entrer en ligne de compte pour obtenir une autorisation de séjour pour études au sens de l'art. 27 LEtr. En conséquence, la recourante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

E. 3

Il importe au surplus de relever que l'art. 27 LEtr est une disposition rédigée en la forme potestative dont la recourante ne pourrait déduire aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour en vue d'une formation, même si elle devait, par hypothèse, remplir toutes les conditions légales (cf. ATAF C-227/2012 du 2 août 2012. consid. 7.1). Dans ce cas les autorités disposent d'un très large pouvoir d'appréciation (cf. art. 96 LEtr). a) Dans ce contexte, il est admis que compte tenu de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, il importe de faire preuve de rigueur dans l'examen des demandes pour formation et que selon la pratique constante, la priorité est donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse. Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première

formation acquise dans leur pays d'origine, seront prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (ATAF C-3023/2011 du 7 juin 2012, consid. 7.2.2). Selon la pratique constante, les personnes de plus de trente ans ne peuvent en principe, sous réserve de circonstances particulières, se voir attribuer une autorisation de séjour pour se former ou se perfectionner. Aussi, selon la jurisprudence fédérale en la matière, les exceptions doivent-elles être suffisamment motivées (cf. ATAF C-5790/2008 du 31 mars 2010, consid. 6.2; C-1454/2009 du 7 décembre 2009 consid. 7.3; C-513/2006 du 19 juin 2008 consid. 7; et C-482/2006 du 27 février 2008 consid. 7.2 in fine et 8). b) En l'espèce, la recourante a quarante ans et vise une formation en français qui ne constitue pas un prolongement direct de sa formation de base en journalisme qui lui a du reste permis d'exercer durablement une profession. Certes, la maîtrise d'une nouvelle langue est toujours un atout à faire valoir dans sa branche d'activité, mais la recourante, qui n'a pas présenté de plan d'études précis au-delà de la classe préparatoire, n'a pas exposé les raisons concrètes qui lui rendraient nécessaire l'apprentissage du français, en Suisse, ni en quoi cette formation pourrait constituer un perfectionnement professionnel. Celle-ci doit donc plutôt être considérée comme une nouvelle formation de base. De même, la recourante n'a pas fait état de circonstances particulières qui justifieraient qu'elle entreprenne une telle formation à son âge. Ainsi, même dans l'hypothèse où l'année préparatoire à l'EFLE aurait pu entrer en ligne de compte pour obtenir une autorisation de séjour pour études au sens de l'art. 27 LEtr, il aurait fallu considérer que la décision attaquée a été prise en conformité avec les exigences du droit fédéral. Partant, le recours est en tous cas mal fondé.

E. 4

Il ressort des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Vu le sort de la cause, les frais de justice seront mis à la charge du recourant, et il ne sera pas alloué de dépens (art. 49, 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.